

BRIEFING MÉDIA

Loi de 2026 pour protéger les travailleurs et la résilience économique de l'Ontario



**PROTÉGER
L'ONTARIO**

Ministère de la Réduction des formalités administratives

20 avril 2026

Ontario 

Table des matières

1 Aperçu

2 Progrès réalisés dans la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

3 Prochaines étapes pour la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

4 Soutenir les travailleurs et les entreprises

5 Perspectives pour l'avenir

1. Aperçu

Dans le cadre de son plan visant à protéger l'Ontario et à bâtir l'économie la plus compétitive du G7, le gouvernement présente la **Loi de 2026 pour protéger les travailleurs et la résilience économique de l'Ontario**. Cette loi, une fois adoptée, représentera la prochaine étape du plan du gouvernement visant à réduire les formalités administratives et à rationaliser le processus d'obtention de permis et d'autorisations afin que les projets puissent progresser plus rapidement et avec une plus grande certitude. Elle permettra également de soutenir les entreprises et d'aider les travailleurs à se reconverter plus rapidement vers des emplois à forte demande.

L'été dernier, le ministère de la Réduction des formalités administratives a dressé un inventaire de plus de 350 permis et autorisations provinciaux. Dans la *Loi de 2025 visant à bâtir une économie plus concurrentielle*, adoptée l'automne dernier, l'Ontario s'est engagé à éliminer ou à transformer au moins 35 % de ces permis et autorisations d'ici la fin de 2028. À ce jour, plus de 150 permis ont fait l'objet d'un examen ou sont en cours d'examen.

Rationaliser le processus d'obtention de permis et d'autorisation

L'Ontario facilite et accélère les démarches des entreprises en matière d'obtention de permis et d'autorisations, **créant ainsi un climat des affaires stable et prévisible** qui attire les investissements et stimule la création d'emplois.

En rationalisant les autorisations **tout en maintenant la rigueur des normes**, l'Ontario envoie un signal clair aux investisseurs internationaux : **la province est prête à faire progresser des projets d'envergure**.

L'Ontario renforce ainsi sa réputation comme **l'un des endroits les plus compétitifs et les plus fiables du G7** où investir, innover et créer des emplois bien rémunérés.

Soutenir les travailleurs et les entreprises

L'Ontario prend des mesures décisives pour soutenir les entreprises et protéger les emplois en veillant à ce que les entreprises disposent de la main-d'œuvre qualifiée dont elles ont besoin et de la certitude nécessaire pour investir en toute confiance.

Dans le cadre de notre plan visant à protéger l'Ontario, nous :

- **renforçons les protections sur le lieu de travail** tout en réduisant les formalités administratives afin que les entreprises puissent prendre de l'expansion, embaucher et être compétitives à l'échelle mondiale;
- **soutenons les travailleurs**, en améliorant les mesures liées à la santé et à la sécurité, en renforçant les protections pour les travailleurs vulnérables et blessés, et en supprimant les obstacles à l'emploi dans les secteurs à forte demande.

2. Progrès réalisés dans la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

Depuis l'automne 2025, l'Ontario a réalisé d'importants progrès dans le traitement de trois enjeux clés liés à l'obtention des permis, notamment la réduction du nombre d'autorisations et la rationalisation de ces dernières, la simplification de la navigation dans le système et l'amélioration de la responsabilisation.

Ces efforts aident donc les entreprises à obtenir plus efficacement les autorisations dont elles ont besoin et favorisent une économie plus agile et réactive, capable de s'adapter rapidement aux défis mondiaux et aux nouvelles possibilités.

Avec plus de **150 permis délivrés ou en cours d'examen**, la province offre déjà des améliorations concrètes aux entreprises.



2. Progrès réalisés dans la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

Réduire le nombre d'autorisations et simplifier le processus d'obtention de ces autorisations

L'Ontario est en bonne voie pour atteindre son objectif consistant à examiner tous les permis destinés aux entreprises d'ici la fin de 2028, avec pour but d'en éliminer ou d'en transformer 35 %.

Depuis le lancement du cadre stratégique « **Un projet, un processus** » (cadre stratégique 1P1P) en octobre 2025, 12 projets potentiels ont été nommés et trois projets ont été désignés. Ce cadre vise à réduire de 50 % les délais d'examen par le gouvernement.

L'Ontario a apporté des modifications importantes à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à ses règlements d'application afin que seuls les grands projets de gestion des déchets, les projets importants de production d'énergie et les grands projets d'aménagement de secteurs riverains nécessitent une évaluation environnementale approfondie. Tous les autres projets, y compris les autoroutes, les chemins de fer et les lignes de transport d'énergie, peuvent désormais suivre des processus rationalisés.

Simplifier la navigation dans le système

Plateforme commune de gestion de la conformité : une étude des utilisateurs a été menée **dans 15 ministères** afin de mettre en place un service numérique moderne, axé sur l'utilisateur et couvrant l'ensemble de la FPO; ce service **rationalisera les interactions réglementaires pour les entreprises** tout au long du cycle de vie réglementaire, en reliant les autorisations aux inspections et à la conformité grâce à un **service transparent**.

Service centralisé de délivrance de permis numériques (SCDPN) : Afin de soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique 1P1P, le ministère des Services au public et aux entreprises et de l'Approvisionnement (MSPEA) a organisé 15 séances de conception de services avec les ministères et les promoteurs miniers et a achevé les sprints de conception de services. Ces conclusions et recommandations guideront les prochaines étapes de la mise en œuvre et éclaireront l'élaboration d'un plan directeur de services centré sur l'utilisateur pour le secteur minier, qui inclut le SCDPN.

Améliorer la responsabilisation

Normes de service et conformité : La production de rapports sur les taux de conformité aux normes de services opérationnels a montré une amélioration constante des performances des ministères au cours des trois premières périodes de référence, malgré l'augmentation du volume des demandes de permis et de licences.

Tous les ministères affichent **un taux de conformité supérieur à 80 %** par rapport aux normes de service actuellement en vigueur. **9 des 15 ministères** affichent un taux de conformité de **100 %**.

Remarque : les normes de service s'appliquent à ce qui relève du contrôle du gouvernement et excluent des facteurs tels que l'impossibilité de traiter une demande en raison de renseignements incomplets ou inexacts.

Prochaines étapes pour la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Clarification des normes de service en vertu de la Loi de 2022 sur les normes de service	<p>La loi impose aux ministères de définir des normes de service pour les permis et les licences qu'ils délivrent aux entreprises. Le règlement implique l'établissement de normes de service dans des domaines qui peuvent échapper au contrôle des ministères.</p>	<p>Les modifications réglementaires préciseront que les normes de service relatives aux demandes de permis d'entreprise s'appliquent uniquement aux processus relevant du contrôle d'un ministère. Les étapes externes échappant à son contrôle, telles que les examens municipaux ou fédéraux ou les processus d'obligation de consultation, ne sont pas incluses dans les délais fixés par les normes de service provinciales. Un exemple municipal serait l'examen du zonage ou d'un permis de construire par une ville, qui doit avoir lieu avant la délivrance d'un permis provincial.</p>
	<p>Les ministères publient en ligne, tous les trois mois, de l'information relative à leur conformité aux normes de service.</p>	<p>La rationalisation de la production de rapports sur la conformité à une fréquence semestrielle simplifiera les processus gouvernementaux et rendra les opérations plus efficaces, tout en préservant la transparence publique.</p>
Soutenir les promoteurs miniers dans le contexte du cadre stratégique 1P1P grâce à une utilisation responsable de l'IA	<p>La terminologie de la loi inclut les conditions « normales » ou « anormales » dans lesquelles les demandes sont traitées.</p>	<p>La mise à jour de la terminologie en passant aux termes « typique » ou « atypique » améliorerait la clarté en plus de rendre le langage plus inclusif et plus simple.</p>
	<p>La terminologie de la loi inclut les conditions « normales » ou « anormales » dans lesquelles les demandes sont traitées.</p> <p>L'élaboration manuelle des plans de projet pour soutenir les projets conçus selon le cadre stratégique « Un projet, un processus » (cadre stratégique 1P1P) nécessite un examen coordonné de l'information détaillée du projet par plusieurs ministères.</p>	<p>La province tirera parti de l'IA pour éclairer les plans de projet et aider à déterminer les permis pertinents requis pour des projets précis du cadre stratégique 1P1P, ainsi que tout obstacle réglementaire à une planification efficace des projets.</p>
	<p>Ce travail de coordination est minutieux et soumis à des délais. L'amélioration de l'efficacité pourrait soutenir l'ensemble du processus et les résultats en matière de conformité.</p>	<p>En conséquence, la province fournira aux promoteurs désignés une ébauche de plan de projet dans les 10 jours suivant leur désignation.</p>

Prochaines étapes pour la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Poursuivre la modernisation des évaluations environnementales	<p>À l'heure actuelle, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) prépare, publie et mène des consultations sur un examen ministériel pour chaque demande d'évaluation environnementale (EE), et chaque décision du ministre requiert l'approbation du Cabinet. Ces étapes allongent les délais de plusieurs mois, mais modifient rarement les résultats de l'EE.</p>	<p>Le gouvernement accélère le processus général d'approbation de l'EE, plus précisément, en supprimant l'obligation pour le MEPP de publier un examen ministériel et de mener des consultations à cet effet, ainsi que l'obligation d'obtenir l'approbation de la décision du ministre par le Cabinet.</p> <p>Le gouvernement supprime également le mécanisme permettant de demander qu'une évaluation environnementale soit renvoyée devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT) pour une audience et une décision, mais maintient l'autorité et le pouvoir discrétionnaire du ministre de le faire.</p> <p>Le processus d'EE continuera d'offrir des occasions de participation et de consultation du public tout au long de la procédure, et le ministre conservera le pouvoir discrétionnaire de demander des consultations supplémentaires ou l'approbation du Cabinet, le cas échéant.</p>
	<p>Pour les sites d'élimination des déchets, tout changement concernant les zones de desserte ou les taux d'enfouissement déclenche une évaluation environnementale, même lorsque les répercussions sont limitées ou prises en compte lors de l'examen d'une demande d'autorisation de conformité environnementale. Cette situation peut ajouter du temps et des coûts inutiles au processus.</p>	<p>Le gouvernement propose d'apporter des modifications afin de ne plus exiger d'évaluation environnementale en cas d'augmentation de la zone de desserte ou du taux d'enfouissement d'un site d'élimination des déchets ni de mener de consultation sur ces changements par l'intermédiaire du Registre environnemental de l'Ontario.</p> <p>La surveillance environnementale se poursuivra par le biais du processus d'autorisation environnementale. L'autorisation environnementale contient des modalités visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sécurité du public.</p>

Prochaines étapes pour la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Modifications des réseaux d'assainissement	<p>Les réseaux d'assainissement de grande envergure et complexes qui dépassent une certaine capacité nominale nécessitent généralement une autorisation environnementale délivrée par le MEPP. L'obtention d'une autorisation environnementale peut prendre jusqu'à un an, ce qui pose des difficultés aux agriculteurs qui doivent construire des logements pour héberger leurs travailleurs.</p>	<p>Le gouvernement propose des modifications visant à permettre la réglementation des petits réseaux d'assainissement servant les logements des travailleurs agricoles en vertu du <i>Code du bâtiment de l'Ontario</i> et l'auto-enregistrement des réseaux de taille moyenne dans le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) plutôt que d'avoir à attendre jusqu'à un an pour obtenir une autorisation.</p> <p>Ces modifications favoriseraient une construction plus rapide des logements destinés aux travailleurs agricoles, ce qui contribuerait à créer davantage d'emplois et à protéger la chaîne d'approvisionnement alimentaire de la province, tout en continuant à préserver la santé humaine et à maintenir les mesures de protection de l'environnement.</p> <p>Les modifications apportées au <i>Code du bâtiment de l'Ontario</i> comprendraient des mesures de protection importantes, telles que des distances minimales requises par rapport aux puits et aux limites de propriété, afin de protéger la santé humaine, l'environnement et les propriétés voisines contre toute contamination.</p> <p>Les modifications visant à permettre l'auto-enregistrement incluraient des exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement, notamment des procédures en cas de déversements et l'obligation de faire appel à des professionnels qualifiés pour réaliser les évaluations techniques.</p>

Prochaines étapes pour la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Permis consolidé de prélèvement d'eau et autorisations environnementales	<p>Certaines entreprises sont tenues d'obtenir à la fois des autorisations environnementales et des permis de prélèvement d'eau pour les installations et les activités qui prélèvent et rejettent de l'eau (par exemple, les usines de construction automobile et les sites d'extraction de granulats).</p> <p>L'obtention de deux autorisations distinctes peut entraîner le dédoublement des exigences de consultation et deux séries distinctes d'exigences de conformité.</p>	<p>Le gouvernement souhaite rationaliser le processus d'autorisation en mettant en place une approche d'autorisation consolidée pour les autorisations environnementales et les permis de prélèvement d'eau, ce qui réduira la charge administrative et simplifiera les exigences de conformité.</p> <p>Outre la simplification des objectifs de conformité grâce à une autorisation unique et consolidée, ces changements permettraient de mieux coordonner les efforts de consultation auprès du public et des communautés autochtones.</p> <p>Les promoteurs continueraient d'être soumis à des exigences réglementaires rigoureuses, y compris l'examen technique des demandes par le ministère, qui resterait en vigueur dans le cadre d'une approche consolidée.</p>

Prochaines étapes pour la rationalisation du processus d'obtention de permis et d'autorisation

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Renouvellement du cadre relatif au patrimoine	<p>Le cadre réglementaire relatif au patrimoine de l'Ontario doit être modernisé afin de répondre aux demandes croissantes, de soutenir le développement économique et infrastructurel en temps opportun et de préserver les ressources du patrimoine culturel.</p> <p>On doit donc moderniser la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> (qui régit les politiques, priorités et programmes de conservation du patrimoine de l'Ontario), le processus actuel d'évaluation archéologique et d'examen des rapports, ainsi que les systèmes informatiques, qui, ensemble, guident la manière dont on conserve les ressources archéologiques dans toute la province.</p> <p>Il est nécessaire de modifier le cadre relatif au patrimoine pour permettre des autorisations plus rapides et plus prévisibles pour les projets d'infrastructure et de développement économique dans l'ensemble de la province.</p> <p>Bien que le gouvernement ait mis en œuvre certaines mesures pour remédier aux retards systémiques dans l'examen des rapports, des réformes supplémentaires sont nécessaires pour s'attaquer aux faibles taux de conformité et aux processus imprécis qui créent des inefficacités et contribuent aux retards dans les projets.</p>	<p>Dans le cadre du renouvellement du cadre relatif au patrimoine, l'Ontario propose des changements globaux au niveau des politiques, des lois, des règlements et des opérations, et lance un nouveau système informatique en vue de renforcer la responsabilité et la conformité tout en améliorant le service à la clientèle et en accélérant la réalisation des projets.</p> <p>Les améliorations apportées à la prestation de services visent à renforcer la rapidité et la prévisibilité grâce à des normes rationalisées, des processus fondés sur les risques et des solutions informatiques et numériques. Ces améliorations comprennent des mesures visant à éliminer les retards au niveau des examens accumulés, à automatiser le traitement des évaluations archéologiques à faible risque, à introduire des normes de service pour l'examen des rapports et à améliorer la saisie numérique grâce aux capacités et à l'automatisation des systèmes d'information géographique.</p> <p>Le gouvernement mène également des consultations sur d'autres propositions de réformes politiques, des améliorations des programmes et des solutions en matière de données auprès des communautés autochtones, des promoteurs immobiliers, des municipalités, des archéologues et des parties prenantes du secteur. Ces consultations alimentent les mises à jour proposées des politiques et des normes, y compris les changements potentiels dans les approches réglementaires, ainsi que le renforcement de la conformité et de l'application de la loi.</p> <p>Ce cadre transformé vise à renforcer la capacité de la province à soutenir une croissance responsable, à fournir des logements et des infrastructures plus efficacement et à soutenir les investissements dans un contexte de pressions mondiales, tout en continuant à soutenir la conservation du patrimoine culturel pour les générations futures.</p>

4. Soutenir les travailleurs et les entreprises

Le gouvernement propose des changements visant à protéger le pouvoir d'achat et les salaires des travailleurs de l'Ontario, à renforcer leur sécurité, à soutenir les travailleurs blessés, et à préserver l'économie en permettant aux travailleurs d'accéder plus rapidement à des emplois à forte demande.

Ces changements s'inscrivent dans le cadre du plan du gouvernement visant à faire en sorte que l'Ontario reste le meilleur endroit où vivre, travailler et faire des affaires.



Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Soutenir la mobilité de la main-d'œuvre dans les maisons de retraite autorisées (de plein droit)	À l'heure actuelle, la <i>Loi de 2010 sur les maisons de retraite (LMR)</i> comporte des lacunes, ce qui signifie que les professionnels de la santé « de plein droit » ne bénéficient pas de protections juridiques (c'est-à-dire contre toute action ou procédure pouvant inclure des poursuites civiles, des mesures disciplinaires de la part des organismes de réglementation ou des employeurs, etc.) lorsqu'ils se conforment à l'obligation de signaler tout préjudice ou risque pour les résidents au registraire de l'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR). De plus, en raison des récentes modifications apportées à la <i>Loi de 1991 sur les médecins</i> , le champ d'exercice des adjoints au médecin (AM) travaillant dans des maisons de retraite autorisées n'est pas clairement défini et ces AM non plus ne bénéficient d'aucune protection juridique lorsqu'ils effectuent des signalements obligatoires.	Les protections juridiques de la LMR qui existent pour les autres professionnels enregistrés en Ontario travaillant dans des maisons de retraite autorisées seraient étendues aux professionnels de la santé « de plein droit » et aux AM inscrits en Ontario lorsqu'ils signalent un préjudice ou un risque pour les résidents au registraire de l'ORMR, grâce à l'ajout d'un pouvoir réglementaire. Cette mesure favoriserait un recours accru aux professionnels de la santé « de plein droit » afin de stimuler l'économie de l'Ontario et du Canada à l'intérieur de nos propres frontières. Elle favoriserait également la conformité et atténuerait les risques juridiques potentiels liés aux signalements obligatoires, protégerait la sécurité des résidents et renforcerait les capacités en matière de dotation en personnel.
Nominations au conseil d'administration de l'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR)	Actuellement, les nominations gouvernementales au conseil d'administration de l'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) sont effectuées par le lieutenant-gouverneur en conseil (LGC), ce qui limite la flexibilité nécessaire pour procéder à des nominations en temps opportun. De plus, parmi les autorités administratives (AA) qui voient le gouvernement nommer les membres de leurs conseils d'administration, l'ORMR est la seule où le LGC détient le pouvoir de nomination plutôt que le ministre.	Ce pouvoir de nomination serait transféré du LGC au ministre, afin de s'aligner sur le modèle utilisé pour les autres AA. Cette mesure faciliterait la surveillance des entreprises et des travailleurs des maisons de retraite autorisées offrant une flexibilité et une rapidité accrues dans les nominations gouvernementales au conseil d'administration de l'ORMR. Les défenseurs des résidents et des personnes âgées auraient l'assurance d'une transparence continue dans les nominations au conseil d'administration, ce qui atténuerait toute préoccupation liée à cet amendement.

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Harmonisation de la formation en santé et sécurité	<p>Les exigences en matière de formation en santé et sécurité ne sont pas uniformes d'une province et d'un territoire à l'autre. Cette réalité entraîne parfois des exigences de formation redondantes pour les travailleurs et les entreprises qui exercent leurs activités dans plusieurs administrations, ainsi que des obstacles à la transférabilité interprovinciale de la formation.</p> <p>Exemple :</p> <p>À l'heure actuelle, il n'existe pas de formation commune pour les opérateurs de plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) entre les différentes administrations. Les travailleurs provenant d'autres provinces qui arrivent en Ontario peuvent être forcés à refaire leur formation en Ontario. Ce coût représente un fardeau pour leur nouvel employeur en Ontario et a une incidence sur la capacité du nouvel employé à commencer à travailler dès son embauche. L'harmonisation éliminerait ces obstacles grâce à des exigences de formation normalisées à l'échelle du Canada.</p>	<p>Afin de réduire les formalités administratives, de diminuer les coûts et de gagner du temps, la province propose de normaliser une formation de haute qualité sur son territoire, en reconnaissant la norme nationale du Groupe CSA relative à la formation sur les PEMP, qui inclurait les exigences de formation pour l'utilisation de ces plateformes sur les chantiers de construction. Le Groupe CSA (anciennement l'Association canadienne de normalisation) est un organisme qui élabore des normes nationales de sécurité et de performance.</p> <p>Une nouvelle autorité ministérielle serait également mise en place pour rationaliser la reconnaissance intergouvernementale des normes de santé et de sécurité, afin d'assurer une mobilité harmonieuse de la main-d'œuvre. On améliorera ainsi la transférabilité de la formation des travailleurs, on renforcera la culture de la sécurité et on réduira les coûts de formation redondants pour les entreprises opérant dans plusieurs administrations canadiennes.</p> <p>Exemple :</p> <p>Grâce aux efforts d'harmonisation des normes de formation, toutes les administrations ont convenu d'exiger une formation conforme à la norme du Groupe CSA, à compter du 1^{er} janvier 2027. Ainsi, les travailleurs ayant suivi la formation sur les PEMP au Canada pourraient utiliser cet équipement dans toutes les provinces et tous les territoires sans délai ni formation supplémentaire.</p>

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Consultation sur l'obligation de souscrire une assurance de la WSIB pour tous les exploitants d'établissements de soins pour bénéficiaires internes et de foyers de groupe	Les établissements de soins pour bénéficiaires internes et les foyers de groupe gérés par le secteur privé ne sont pas soumis à l'obligation de souscrire une assurance de la WSIB. Les exploitants de ces établissements peuvent souscrire une assurance de la WSIB, obtenir une assurance privée ou, dans certains cas, exercer leurs activités sans aucune couverture d'assurance. Par ailleurs, les établissements gérés par le secteur public doivent être couverts par la WSIB. Ce fait signifie que des travailleurs qui effectuent des tâches similaires et qui sont exposés à des risques similaires peuvent ne pas bénéficier d'une couverture équivalente, ce qui crée une injustice pour certains travailleurs qui ne seraient pas protégés s'ils tombaient malades ou se blessaient, bien qu'ils effectuent le même travail dans des lieux de travail similaires.	Sous réserve d'une période de consultation avec toutes les parties prenantes concernées, on a modifié la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> afin de garantir que l'ensemble des établissements de soins pour bénéficiaires internes et des foyers de groupe, qu'ils soient gérés par le secteur public ou privé, soient soumis à la couverture obligatoire de la WSIB. Exemples de types d'établissements et de travailleurs concernés : <ul style="list-style-type: none">• Établissement : maisons de retraite autorisées• Travailleurs : préposés aux services de soutien à la personne (PSSP), infirmières auxiliaires autorisées (IAA), infirmières autorisées (IA)
Autoriser la collecte de renseignements personnels à partir du Registre relatif à l'exposition en milieu de travail (REMT)	Le Registre relatif à l'exposition en milieu de travail (REMT) permet aux travailleurs de consigner et de suivre volontairement leurs expositions à des substances dangereuses sur leur lieu de travail. Le directeur général de la prévention (DGP) peut utiliser ces renseignements à des fins de planification de la prévention.	Le DGP serait donc habilité à recueillir les renseignements personnels que les travailleurs fournissent volontairement concernant leurs expositions sur le lieu de travail, et à communiquer ces renseignements aux travailleurs eux-mêmes par l'intermédiaire du REMT. On permettrait ainsi aux travailleurs de gérer plus facilement leurs dossiers d'exposition lorsqu'ils consultent leurs prestataires de soins de santé, afin de faciliter un diagnostic plus rapide des maladies professionnelles.

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Renforcement de la réglementation des agences artistiques	<p>Les agences artistiques, telles que celles qui représentent les artistes de spectacle (par exemple, les acteurs) et autres travailleurs du secteur du divertissement dans les contextes du cinéma, de la télévision et du théâtre, ne sont pas réglementées en Ontario. Il n'y a pas de règles claires sur la manière dont les paiements doivent être gérés par les agences artistiques ni sur les délais de paiement. Cette situation peut exposer les artistes de spectacle à des retards de paiement, à des honoraires flous ou à un manque de transparence financière.</p>	<p>Les agences artistiques fonctionneraient selon des normes claires et uniformes, sous la supervision du gouvernement, afin de garantir que les travailleurs du secteur du divertissement soient traités équitablement. Pour les agences artistiques, cela inclut :</p> <ul style="list-style-type: none">• des taux de commission maximaux;• aucuns frais autres que les commissions et les frais autorisés par la réglementation;• le paiement des rémunérations aux travailleurs du secteur du divertissement dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf disposition contraire de la réglementation);• des comptes distincts pour les fonds appartenant aux professionnels du secteur du divertissement;• la remise de déclarations écrites aux travailleurs du secteur du divertissement et la conservation de ces déclarations pendant au moins trois ans. <p>Annoncée le 14 avril : L'Ontario protège les salaires des travailleurs en interdisant les frais liés aux uniformes au sein des grandes entreprises</p>
Proposition de deux modèles de rechange pour raccourcir les « périodes ouvertes » dans le secteur de la construction	<p><i>La Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT) prévoit des « périodes ouvertes » dans le secteur de la construction, durant lesquelles un syndicat peut supplanter un autre syndicat pour représenter ses membres ou les membres d'un syndicat peuvent demander la résiliation des droits de négociation de leur syndicat. Ces périodes ouvertes commencent généralement au cours des deux derniers mois de la durée de validité d'une convention collective, entre autres. Des périodes ouvertes prolongées peuvent retarder les projets, augmenter les coûts et créer de l'incertitude dans le secteur de la construction.</i></p>	<p>Les « périodes ouvertes » dans le secteur de la construction seraient raccourcies, passant de deux mois à un mois, tant pour les demandes de remplacement que pour celles de résiliation. Le ministère consultera les parties prenantes afin de déterminer la meilleure approche entre deux modèles :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Le délai d'un mois s'applique généralement au cours du dernier mois de validité d'une convention collective;2) Le délai d'un mois s'applique généralement au cours de l'avant-dernier mois de validité d'une convention collective. <p>La proposition de raccourcir les « périodes ouvertes » dans le secteur de la construction répond aux préoccupations soulevées par certains syndicats et employeurs et vise à contribuer à la stabilité du secteur.</p>

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Permettre à la WSIB de verser des prestations pour perte de gains après 65 ans aux travailleurs accidentés	<p>La WSIB verse des prestations pour perte de gains aux travailleurs accidentés qui s'absentent du travail et ne peuvent pas toucher leur salaire complet en raison d'un accident du travail. Les prestations pour perte de gains visent à compenser la perte de revenus subie par le travailleur à la suite de l'accident du travail.</p> <p>Actuellement, pour les travailleurs qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• âgés de moins de 63 ans au moment de l'accident du travail : les travailleurs peuvent percevoir des prestations pour perte de gains jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard;• âgés de 63 ans ou plus au moment de l'accident du travail : les prestations pour perte de gains peuvent être versées pendant une durée maximale de deux ans suivant l'accident du travail. <p>Au-delà de ces seuils d'âge, les travailleurs accidentés ne peuvent plus continuer à percevoir les prestations pour perte de gains, même s'ils continuent à travailler ou ont l'intention de continuer à travailler. Dans tous les cas, si une personne reprend le travail et perçoit l'intégralité de son salaire avant d'atteindre les seuils d'âge susmentionnés, les prestations pour perte de gains prendront fin à la première des deux dates suivantes : le jour où la perte de revenus cesse ou la date à laquelle les seuils d'âge ou de durée sont atteints.</p>	<p>Entre 63 et 65 ans ou dans les deux ans suivant l'accident du travail (selon l'âge du travailleur au moment de l'accident), le travailleur peut demander à la WSIB de prolonger ses prestations pour perte de gains au-delà de 65 ans. La WSIB examinerait la demande du travailleur afin de déterminer s'il est susceptible de continuer à travailler au-delà de 65 ans dans un emploi adapté et disponible.</p> <p>On alignerait ainsi les droits aux prestations pour perte de gains de la WSIB sur la tendance du marché du travail, qui voit de plus en plus de personnes rester actives au-delà de 65 ans. Un plus grand nombre de travailleurs âgés pourraient ainsi être indemnisés plus longtemps pour leur perte de gains continue due à une blessure ou à une maladie liée au travail.</p> <p>Annoncée le 13 avril : L'Ontario augmente les prestations de la WSIB pour protéger les travailleurs accidentés</p>
Augmentation du taux des prestations pour perte de gains de la WSIB de 85 % à 90 %	<p>Avant 1998, les prestations de la WSIB pour les travailleurs étaient calculées sur la base de 90 % de leur salaire net. En 1998, en réponse aux pressions financières pesant sur le système, ce taux a été ramené à 85 %. En 2018, la WSIB a éliminé sa dette non provisionnée et se trouve désormais dans une situation financière saine. Le taux de prime moyen actuel s'élève à 1,23 \$ par tranche de 100 \$ de salaire assurable, soit le taux le plus bas depuis plus de 50 ans.</p>	<p>Les prestations pour perte de gains de la WSIB sont à nouveau calculées sur la base de 90 % du salaire net moyen du travailleur.</p> <p>Annoncée le 13 avril : L'Ontario augmente les prestations de la WSIB pour protéger les travailleurs accidentés</p>

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
<p>Fixer un seuil maximal pour les revenus que les travailleurs blessés peuvent percevoir au titre des prestations accessoires et des prestations pour perte de gains de la WSIB, et supprimer le gel de 72 mois des prestations pour perte de gains pour certaines catégories de travailleurs</p>	<p>À compter de la date de l'accident du travail et jusqu'à 72 mois après celui-ci, la WSIB peut réduire les prestations pour perte de gains du travailleur du montant des prestations du Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (PPIRPC) que le travailleur peut recevoir pour l'accident du travail. De plus, jusqu'à l'échéance des 72 mois, la WSIB peut ajuster les prestations pour perte de gains d'un travailleur si celui-ci perçoit un revenu d'emploi après l'accident du travail.</p> <p>Passé ce délai de 72 mois, la demande d'indemnisation du travailleur est figée, et la WSIB ne peut ni réduire les prestations pour perte de gains du montant des prestations du PPIRPC demandées et reçues après cette date ni ajuster ces prestations en fonction de toute modification du revenu d'emploi après l'accident du travail. Cette situation crée la possibilité que le travailleur perçoive un revenu supérieur à celui qu'il gagnait avant l'accident du travail.</p>	<p>L'Ontario propose d'exiger de la WSIB qu'elle réduise les prestations pour perte de gains d'un travailleur si le montant total des revenus que celui-ci perçoit de la WSIB et d'autres sources (par exemple, des prestations accessoires) dépasse 100 % de son salaire net moyen avant l'accident du travail.</p> <p>De plus, la période de gel de 72 mois des prestations pour perte de gains pour certaines cohortes serait supprimée, ce qui permettrait à la WSIB de réexaminer les prestations pour perte de gains d'un travailleur à tout moment pendant la durée de la demande d'indemnisation. Ainsi, si un travailleur commence à percevoir un nouveau revenu d'emploi à tout moment pendant la durée de sa demande d'indemnisation et que la somme des prestations pour perte de gains et des autres types de revenus (prévus par la réglementation) dépasse le seuil susmentionné, ses prestations pour perte de gains seraient ajustées en conséquence, ce qui garantirait que le système indemnise correctement les travailleurs pour leur perte de gains.</p>
<p>Autoriser explicitement les inspections à la place des enquêtes sur certaines plaintes non pécuniaires et rejeter les plaintes vexatoires ou pour lesquelles l'information est insuffisante</p>	<p>Le ministère doit enquêter sur toutes les plaintes relatives aux normes d'emploi, quelle que soit la situation. Cette approche rend difficile pour le ministère d'apporter une réponse proportionnée, ce qui contribue à l'accumulation des plaintes et au fardeau administratif pesant sur le programme.</p> <p>Par exemple, le ministère doit mener une nouvelle enquête si un employé présente une plainte pour un problème qui a déjà fait l'objet d'une enquête et pour lequel il a été déterminé que la plainte n'était pas fondée.</p>	<p>Le ministère disposerait d'une autorité claire lui permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de traiter certains types de plaintes par le biais d'une inspection plutôt que d'une enquête (un cheminement plus rapide et plus efficace); • de refuser les plaintes émanant de personnes qui abusent délibérément de la procédure de plainte; <p>d'utiliser plus efficacement les ressources et d'offrir un meilleur service aux travailleurs.</p>

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Veiller à ce que les employés obtiennent la priorité dans le processus de paiement ou de recouvrement	Lorsqu'un employeur doit de l'argent à un employé, le ministère donnera un ordre de paiement. Lorsque cet ordre est transmis au service de recouvrement, des frais de recouvrement s'ajoutent au montant dû. Si la somme recouvrée est inférieure au montant total dû, les fonds sont répartis entre l'employé et le gouvernement, et l'employé reçoit environ 75 % d'un paiement partiel.	Au cours du processus de recouvrement, l'argent serait versé d'abord à l'employé, avant le versement des frais de recouvrement et des frais administratifs au gouvernement. Dans les cas où la somme recouvrée est inférieure au montant total dû, une plus grande partie de l'argent serait versée à l'employé. Ainsi, environ 100 000 à 200 000 dollars par an de salaires dus reviendraient aux employés plutôt qu'au gouvernement.
Interdire la facturation des uniformes	Les employeurs peuvent exiger d'un employé qu'il paie son uniforme, ce qui peut représenter une dépense importante lorsque les employés commencent un nouvel emploi. Bien que leur prix puisse varier, certains uniformes peuvent coûter plus de 50 dollars.	Le gouvernement mènera des consultations afin de trouver un équilibre entre les intérêts des entreprises et ceux des travailleurs. Ces consultations serviront de base à l'approche visant à interdire aux employeurs de faire payer les uniformes aux employés ou de les déduire de leur salaire, sauf dans des cas limités, pour les uniformes qui sont : <ul style="list-style-type: none">• imposés par l'employeur;• propres à l'employeur ou identifiables comme tels (par exemple présentant un design ou une marque particuliers). Le ministère mènera des consultations sur certaines exemptions, notamment pour les petites entreprises. Par exemple, les entreprises comptant 25 employés ou moins, à l'exclusion des franchises, pourraient être exemptées de la prise en charge du coût des uniformes par voie réglementaire. Annoncée le 14 avril : L'Ontario protège les salaires des travailleurs en interdisant les frais liés aux uniformes au sein des grandes entreprises

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Reconnaître dans la réglementation les appareils de protection respiratoire homologués par le Groupe CSA (CSA)	Les appareils de protection respiratoire utilisés pour la sécurité au travail doivent être homologués par la National Institute for Occupational Health and Safety (NIOSH). Les appareils de protection respiratoire homologués par le Groupe CSA ne peuvent être utilisés que s'ils ont passé avec succès une évaluation d'équivalence effectuée par un professionnel qualifié en santé et sécurité.	Les appareils de protection respiratoire homologués par le Groupe CSA seraient reconnus comme conformes à la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>, ce qui éliminerait la nécessité d'une évaluation d'équivalence. Les travailleurs et les employeurs pourraient ainsi utiliser plus facilement des appareils de protection respiratoire fabriqués au Canada et on réduirait donc les formalités administratives inutiles en supprimant le temps et les coûts liés aux évaluations répétitives et inutiles des appareils de protection respiratoire homologués par le Groupe CSA.
Mise à jour des exigences relatives aux casques de sécurité	Sur les chantiers de construction en Ontario, les travailleurs sont tenus de porter un casque de sécurité pour se prémunir contre les chocs et les chutes ou projections d'objets. Les exigences actuelles sont généralement appliquées sur la base d'une norme minimale de casque de sécurité de type 1, conçu pour protéger uniquement le sommet de la tête. Cependant, les casques de sécurité de type 1 n'offrent aucune protection contre les chocs latéraux, exposant ainsi les travailleurs à des blessures graves à la tête dans certaines conditions de chantier.	Les modifications proposées rendraient obligatoire l'utilisation de casques de sécurité de type 2 sur les chantiers de construction où les travailleurs peuvent être exposés à des risques de chocs latéraux. Les casques de sécurité de type 2 protègent les côtés de la tête, offrant ainsi une couverture plus complète. La proposition exigerait également l'utilisation de mentonnières ou d'autres systèmes de retenue dans les situations où il existe un risque que le casque se déloge. Pour faciliter la mise en œuvre, le ministère mettrait en place un programme de remboursement afin d'aider à compenser les coûts initiaux pour les employeurs, ce qui garantirait une transition en douceur tout en améliorant la sécurité des travailleurs.

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Améliorer l'accès à la formation médicale pour les Ontariens : révisions du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS)	<p>Les diplômés en médecine postulent pour une résidence par le biais du CaRMS : un processus en deux étapes pour les citoyens canadiens et les résidents permanents.</p> <p>Tous les diplômés internationaux en médecine (DIM) sont en concurrence avec les diplômés canadiens en médecine (DCM) lors des deux tours, un nombre réduit de places étant réservé exclusivement aux DIM.</p> <p>Les Ontariens ayant suivi leurs études de médecine à l'étranger sont considérés comme des DIM et sont donc en concurrence pour le nombre réduit de places lors du premier tour (même s'ils sont originaires de l'Ontario), ce qui rend plus difficile l'obtention d'une place.</p> <p>En 2025, les DIM ont occupé environ un tiers des postes de résidence (492 sur 1 464), près de 20 % des postes étant réservés aux DIM lors du premier tour.</p> <p>Après l'obtention de leur diplôme, les DIM doivent effectuer un service post-formation de cinq ans dans une communauté mal servie.</p>	<p>Les diplômés en médecine ayant des liens étroits avec la province sont plus susceptibles de rester et d'exercer en Ontario. Donner la priorité à l'accès aux places de résidence en médecine pour les DIM ontariens vise à augmenter les chances que ceux qui ont été formés en Ontario restent dans la province pour exercer la médecine au-delà du service post-formation de 5 ans.</p> <p>Des modifications législatives à la <i>Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée</i> établiront un cadre réglementaire visant à donner la priorité aux places pour les DIM ayant un lien avéré avec l'Ontario (DIM ontariens).</p> <p>Ce cadre comprendra une définition des « DIM ontariens » qui s'alignera sur celle d'autres provinces et territoires canadiens (par exemple, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard). Un DIM ontarien sera défini* comme une personne qui :</p> <ol style="list-style-type: none">1. a fréquenté une école secondaire en Ontario pendant au moins deux ans, à raison d'au moins deux semestres par année scolaire; OU2. a suivi des cours à temps plein et en présentiel dans une université de l'Ontario pendant au moins deux ans, soit un total d'au moins 8 mois par année universitaire; OU3. a résidé et vécu physiquement de manière continue en Ontario pendant au moins 24 semaines au cours d'une période commençant l'année précédant la demande (pour le jumelage de 2027, cette période débuterait le 1^{er} janvier 2025). <p>Grâce à ce cadre, les DIM ontariens qui répondent à cette définition auront plus de chances d'obtenir une place lors du premier tour du jumelage du CaRMS et pourront toujours postuler pour les places restantes lors du deuxième tour s'ils n'ont pas été jumelés lors du premier tour.</p> <ul style="list-style-type: none">• Les DIM ne résidant pas en Ontario pourraient toujours postuler pour les postes non pourvus lors du deuxième tour du système de jumelage du CaRMS (aux côtés des DIM ontariens qui n'ont pas été jumelés lors du premier tour).• Le nombre de places en résidence postdoctorale continuera d'augmenter, avec plus de 270 places supplémentaires qui seront ajoutées d'ici 2028-2029. <p>Aucune modification n'est apportée aux obligations de service post-formation de cinq ans pour les médecins diplômés à l'étranger (qu'ils soient de l'Ontario ou d'ailleurs).</p> <p>Annoncée le 17 avril : La province donne aux étudiants ontariens la priorité pour la résidence en médecine</p>

Soutenir les travailleurs et les entreprises

Initiative	Situation actuelle	Situation future
Les compétences en français comme exigence pour l'Ombudsman de l'Ontario	<p>La législation ontarienne ne prévoit actuellement aucune exigence linguistique pour l'Ombudsman. Ni la <i>Loi sur les services en français</i> (LSF) ni la <i>Loi sur l'Ombudsman</i> ne prescrivent de qualifications linguistiques pour l'Ombudsman.</p> <p>En vertu de la LSF, seul le commissaire aux services en français est tenu de maîtriser le français, et ce poste relève de l'ombudsman.</p> <p>L'ombudsman assure le leadership et la responsabilité du principal mécanisme de surveillance des services en français en Ontario. Il est notamment chargé des enquêtes, de l'établissement de rapports et de la promotion du respect de la LSF.</p>	<p>Cette modification à la <i>Loi sur l'ombudsman</i> exigerait de l'ombudsman qu'il maîtrise l'anglais et le français. Elle renforcerait la prestation de services en français de haute qualité en faisant de la maîtrise des deux langues une qualification obligatoire pour l'ombudsman. La portée de cette modification serait limitée et elle ne modifierait pas la structure de gouvernance de l'ombudsman.</p> <p>Annoncée le 16 avril : L'Ontario renforce l'accès aux services en français</p>

5. Perspectives pour l'avenir

La **Loi de 2026 pour protéger les travailleurs et la résilience économique de l'Ontario** constitue un élément important du **plan visant à protéger l'Ontario** en bâtissant une économie plus forte, plus compétitive et plus résiliente, et elle représente une étape cruciale dans la réponse du gouvernement face à des conditions économiques difficiles. Les initiatives qu'elle prévoit moderniseraient et rationaliseraient les processus d'autorisation gouvernementaux, permettraient aux entreprises de réaliser des économies et favoriseraient une main-d'œuvre plus forte et plus souple en harmonisant les exigences afin d'améliorer la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle du Canada, et en élargissant la protection et les prestations pour les travailleurs.

Les efforts déployés par l'Ontario depuis 2018 pour réduire les formalités administratives envoient un signal clair au monde entier : la province est prête à se positionner pour remporter et mettre de l'avant des projets d'envergure. Ensemble, ces initiatives protègent l'Ontario en créant un environnement plus prévisible et plus efficace pour l'investissement, la création d'emplois et la croissance économique, et contribuent à bâtir **l'économie la plus compétitive, la plus résiliente et la plus autonome du G7.**